

Cette situation était attribuable en partie à l'attitude des chemins de fer, qui ont voulu davantage—je m'excuse auprès du député de Winnipeg-Nord-Centre si j'intercale l'adverbe ici—causer un préjudice aux cheminots. A mon avis, le Parlement ne devrait pas tolérer ce genre d'activité. J'ignore s'il s'agissait d'un oubli en 1966, mais tel en a été le résultat. Dans la mesure où le libellé de cet article est en partie identique à celui du bill de 1966, je crois que nous devrions insérer une disposition prévoyant non seulement que les chemins de fer devront recommencer à fonctionner lors de l'entrée en vigueur de la mesure, mais encore que les employés en grève ou licenciés par suite de la grève ne devraient pas être punis davantage, et devraient être rappelés au travail en même temps et immédiatement. Les sociétés ne devraient pas permettre que cette question s'éternise pendant des semaines.

Mes excuses au ministre, à la présidence, aux membres de l'opposition officielle et autres intéressés possibles si je n'ai qu'un exemplaire rédigé à la main de l'amendement que je veux proposer. Je l'ai rédigé en examinant l'article et en songeant aux événements de 1966. Peut-être devrais-je le lire lentement pour permettre au ministre de le comprendre. Si l'amendement est recevable, nous pourrions peut-être le mettre de côté pour en remanier le texte plus tard. Voici le projet d'amendement:

Qu'on modifie le paragraphe 4(1) en insérant, immédiatement après le mot «suspendu», à la ligne 5, ce qui suit:

«et doit rappeler au travail chaque employé dès la reprise de l'exploitation des chemins de fer,»

Notez bien que j'emploie le mot «employé» par opposition à «employé sédentaire», car celui-ci aura peut-être été licencié par suite de la grève. Le paragraphe, si l'amendement est accepté, se lirait alors ainsi:

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque compagnie de chemins de fer doit reprendre l'exploitation des services ferroviaires et des services auxiliaires dont le fonctionnement est suspendu—

Vient ensuite l'amendement.

... et doit rappeler au travail chaque employé dès la reprise de l'exploitation des chemins de fer...

Je reviens maintenant à l'article dans sa forme actuelle.

... et les employés sédentaires doivent reprendre les fonctions que comporte leur emploi dans les compagnies de chemins de fer.

En acceptant cet amendement, le ministre aiderait à réduire les sentiments d'exaspération et d'antagonisme éprouvés par les employés qui ont été licenciés. Ils pensent qu'ils font encore l'objet de discrimination, tout comme en 1966.

● (2130)

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur le président, l'article 4(3) ordonne à la société de reprendre tous ceux qui ont fait la grève et de leur permettre de réintégrer leurs fonctions. Il faut donc qu'on leur rende leur emploi. Même si leur emploi est garanti, cet article ne dit pas qu'ils pourront se remettre au travail immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi. Si l'on insiste sur la précision, nous constaterons, je pense, qu'un tas d'employés dont les postes sont garantis seront inoccupés. Je pourrais ajouter que maintenant, grâce au bill actuel, non seulement l'emploi du gréviste est garanti mais que, d'après l'amendement relatif aux congédiements, la société doit les rappeler tous et ne pas les congédier à nouveau si ces congédiements ont un rapport quelconque avec la grève actuelle ou en sont la conséquence.

Les emplois de tous ceux qui ont été congédiés et de tous les grévistes sont maintenant protégés. La seule diffé-

Exploitation des chemins de fer—Loi

rence, c'est que la société ne serait pas nécessairement tenue de rappeler les hommes immédiatement, mais progressivement alors que, d'après l'amendement proposé, tout employé congédié ou en grève doit être rappelé immédiatement. Toutes les preuves dont nous disposons et qui, j'en suis sûr, sont connues du député et de son parti, indiquent qu'un très grand nombre d'hommes attendront quelques jours à ne rien faire avant que les activités ne reprennent. Je pense que cela pourrait avoir d'absurdes résultats.

M. Howard: Je sais que le ministre veut accepter le principe que je propose, monsieur l'Orateur. Il parle de quelques jours mais, en 1966, cela s'est prolongé quelques semaines dans bien des cas. L'attitude des sociétés de chemins de fer en 1966 montre qu'au niveau des collectivités de cheminots, il y a eu discrimination de la part de la société; elle retardait le retour au travail de certains employés qui avaient fait la grève tout simplement pour les punir. Cela ne devrait pas être permis cette fois-ci.

Le ministre dit que les chemins de fer pourraient être dans l'impossibilité de recommencer à fonctionner pleinement le lendemain de l'entrée en vigueur de la loi. Il a mentionné «quelques jours». Pourrait-il nous dire exactement dans combien de jours et prévoir un laps de temps raisonnable. Si le nombre de jours est indéterminé comme il l'est maintenant dans le texte de la loi, je vois d'ici surgir la même situation et de plus grandes difficultés. Le ministre pourrait-il accepter cette idée?

M. Munro (Hamilton-Est): En effet, si le député est...

M. le vice-président: A l'ordre. Avant que la proposition d'amendement soit présentée, je devrais, je pense, respecter la procédure et lire l'amendement pour que le comité en soit saisi officiellement, et pas seulement par le député de Skeena. Je vais lire l'amendement au comité de façon à ce qu'il soit consigné au nom de la présidence au lieu de celui du député de Skeena. Le député de Skeena propose:

qu'on modifie le paragraphe 4(1) en insérant, immédiatement après le mot «suspendu», à la ligne 5, ce qui suit:

«et doit rappeler au travail chaque employé dès la reprise de l'exploitation des chemins de fer»

Le député de Saint-Jean-Est invoque le Règlement.

M. McGrath: Monsieur le président, nous n'avons pas de copie de l'amendement; en conséquence, nous ne pouvons réellement en parler, sauf pour suggérer que le ministre et le député de Skeena pourraient peut-être s'entendre là-dessus. Notre position à l'égard de l'amendement original présenté par les néo-démocrates, c'est qu'aucun employé des chemins de fer ne devrait être puni ou subir de représailles par suite de cette grève.

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur l'Orateur, je signale au député de Skeena que nous avons déjà un amendement qui garantit de l'emploi à ceux qui ont été congédiés. Une certaine amélioration a également été proposée à l'amendement du NDP et le député reconnaît que le texte de son amendement est vraiment très restrictif. Presque tous les employés devraient retourner immédiatement au travail. Je suis certain que le député n'a pas essayé de créer un résultat ridicule mais d'assurer que les employés retourneraient au travail dans des délais raisonnables et sans devoir subir les mêmes retards qui se sont produits la dernière fois. Nous pourrions peut-être reporter l'étude de cet article et rédiger un texte en tenant compte de la proposition du député, ce qui nous fournirait